



# GROUPE DE TRAVAIL REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT



Tél : 01 47 70 91 69  
E-mail: [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr)  
Web: <http://www.fo-dgfip.fr>

Numéro 29 du 27 septembre 2018

**GT Secteur Public Local du 17 septembre 2018**

**« Évolution des relations avec les collectivités territoriales :  
contractualisation et mutualisations  
(SFACT, CAP, agence comptable, CFU...) »**

***Le SPL en agence comptable : traversez la rue !***

Le 17 septembre dernier s'est tenu un groupe de travail informatif présidé par Madame BIQUARD – chef du service des collectivités locales - sur les évolutions à venir de la mission Secteur Public Local (SPL) à la DGFIP.

### **Une DGFIP empêtrée dans ses certitudes parisiennes faussement novatrices**

Parce qu'un syndicat doit tenir informés les collègues possiblement impactés par ces bouleversements, **F.O.-DGFIP** s'y est rendu. Notre présence à ce GT, fort de nombreuses réactions du terrain, a permis de porter la contradiction face à une Direction Générale totalement empêtrée dans ses certitudes parisiennes faussement novatrices.

Après avoir lu sa déclaration liminaire (voir ci-après) dans laquelle elle condamne fermement toutes les évolutions annoncées et rappelle ses revendications, la délégation **F.O.-DGFIP** a pu apprécier les positions de certaines organisations syndicales et les réponses de la Présidente.

Une délégation a poussé le prétendu réformisme, auquel son syndicat se réfère constamment, jusqu'à vanter les mérites des SFACT locaux et des agences comptables, en accord total avec sa fédération de fonctionnaires qui n'a pas hésité le 10 juillet dernier à voter au Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État pour le rapprochement Centres de Services Partagés (CSP)/ Services Facturiers (SFACT), validant la fusion ordonnateur/comptable.

Une autre délégation, peu au fait des problématiques SPL, n'a voulu discuter que des conséquences RH (fort louables au demeurant) de ces expérimentations.

### **Des réponses en décalage avec le cataclysme annoncé**

Quant à la Présidente, comme à chaque GT SPL, ses réponses furent empreintes de fausse modestie quant à la portée des expérimentations, en décalage total avec la réalité du cataclysme qui s'annonce.

La Présidente confirme qu'il n'y a aucun grain à moudre, mais qu'il y aura d'autres GT estampillés « de concertation » sur les agences comptables et le Compte Financier Unique (CFU).

Si ces futurs GT ne consistent qu'en une discussion autour de la longueur de la corde du comptable public pendu, notre participation est loin d'être acquise.

**Fiche 1** : Contractualisation Etat/Collectivités locales,  
**Fiche 2** : La promotion du Contrôle Allégé en Partenariat (CAP),  
**Fiche 3** : Déploiement des Services facturiers (SFACT) dans le secteur local,  
**Fiche 4** : L'expérimentation des agences comptables en collectivités et secteur hospitalier,  
**Fiche 5** : Expérimentation du compte financier unique (CFU)

Sur proposition syndicale initiée par la délégation FO-DGFiP, la Présidente a accepté d'axer principalement les discussions de ce GT autour de la fiche 4 qui concentre la plus grande menace sur le futur de la DGFiP.

Vous trouverez donc ci-après les commentaires et analyses FO-DGFiP des 5 fiches étudiées, avec un focus appuyé sur l'expérimentation des agences comptables.

#### **FICHE 4** : L'expérimentation des agences comptables en collectivités et secteur hospitalier

La Présidente nous précise que cette mise en place d'agences était évoquée depuis 2015 et que seule une volonté politique manquait, elle est désormais bien présente. **F.O.-DGFiP** rappelle à cette dernière qu'un rapport IGF au vitriol de mai 2015, dont le Directeur Général avait gardé le secret le plus longtemps possible, voulait déjà mettre le réseau DGFiP au régime amaigrissant ([voir notre compte-rendu comité technique de réseau du 28/11/2014](#)).

#### **Réduction de moyens = agences comptables**

Pour la Présidente, la réduction des moyens ne permettant plus d'assurer les missions, la DGFiP en arrive donc à créer ces agences comptables. Les candidats ne sont visiblement pas légion du côté des collectivités territoriales, à la différence du secteur hospitalier où il y aurait un peu plus d'intérêt.

Interrogée par **F.O.-DGFiP** sur le fait que la Direction Générale contacterait de grandes collectivités pour les inciter à tester ce nouveau mode de gestion, la Présidente y a opposé un démenti cinglant. Pourtant nous avons plusieurs témoignages du réseau attestant de cette pratique. Alors qui croire ?

Ce ne serait pas la première fois que la DGFiP joue le secret (cf. supra), afin de rameuter certains ordonnateurs peu enclins, de prime abord, à rentrer dans une expérimentation qu'ils devront financer.

#### **3 ans d'expérimentations...et après ?**

Cette expérimentation sera limitée à 3 ans. Les modalités seront présentées pour avis en CTR avant la publication des textes (fin 2018, début 2019). Puis, une fois les candidats identifiés (au mieux au 1er janvier 2019 selon la Présidente), le projet des collectivités et hôpitaux expérimentateurs sera aussi soumis à l'avis du CTR. Les CTL des directions concernées se prononceront également sur la mise en œuvre de cette expérimentation. À l'issue de l'expérimentation dans 3 ans, après évaluation adressée au Parlement par le gouvernement, que se passera-t-il ? Généralisation ? Maintien définitif cantonné au périmètre de l'expérimentation ? La Direction est restée dans le flou.

<b>Morceaux choisis de la fiche</b>	<b>Commentaires F.O.-DGFiP</b>
<i>La DGFiP a mené une réflexion sur le principe d'une expérimentation d'agences comptables au sein de grandes collectivités locales et d'établissements publics de santé dans le cadre du programme de transformation de l'administration « Action publique 2022 » lancé par le gouvernement en octobre 2017.</i>	Cf. notre liminaire. La DGFiP est totalement décomplexée par CAP 22 et affiche sa grande ambition pour le secteur local : le liquider

<p><i>La mise en place d'agences comptables auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de santé aura pour effet de rapprocher les fonctions financières et comptables de l'ordonnateur et du comptable public.</i></p>	<p>Découvrir qu'il y aurait des problèmes là où il n'y en a pas. Plus sûrement s'agit-il là de l'une des raisons ayant prévalu à l'instauration du compte financier unique.</p> <p>En fait, et la Présidente l'a confirmé, les collectivités et hôpitaux veulent avoir les coudées franches (« la maîtrise des process ») ; bref, ne plus être embêtés par un comptable public indépendant !</p>
<p><i>Le comptable sera placé sous l'autorité hiérarchique de l'ordonnateur. La collectivité ou l'établissement public disposera de la possibilité de nommer, en tant qu'agent comptable, le comptable public actuellement en charge de sa gestion budgétaire et comptable, tout autre agent de la DGFIP ou encore un membre de la fonction publique territoriale ou hospitalière.</i></p> <p><i>(...)Les agents (NDLR : A, B, C) concernés seront placés en détachement auprès de la collectivité territoriale ou de l'EPS dans les corps et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ou hospitalière appartenant à la même catégorie et de niveau comparable en application de l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, pour la durée de l'expérimentation et dans la limite d'une durée de 3 ans. Dans cette position, les agents continuent de bénéficier des conditions d'évaluation et de leurs droits en matière d'avancement applicable à l'ensemble des personnels de leur corps d'appartenance à la DGFIP.</i></p> <p><i>En cas de promotion de grade, il sera mis fin au détachement et l'agent devra réintégrer la DGFIP selon les dispositions applicables à son nouveau corps et/ou grade.</i></p>	<p>Passage sans commentaire ! Le comptable peut donc être dégagé au profit d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier plus docile. S'il n'est pas assez docile, la collectivité ou l'hôpital peut récuser le comptable qui sera donc placé en surnombre à la Direction (idem s'il refuse lui-même de participer à l'expérimentation).</p> <p>Donc si on ne maintient pas le comptable public en place, on recrutera par fiche de poste...Bienvenue dans le recrutement au choix que <b>F.O.-DGFIP</b> a toujours dénoncé. !</p> <p>Si le poste est multi-collectivités alors qu'une seule est visée par l'agence comptable, la Présidente nous dit sans vergogne que ce sera alors l'occasion de penser à une restructuration !</p> <p>Pour les agents A, B et C du poste impacté, après « concertation locale » (CAPL ?), comme le directeur arrête la liste des agents ayant vocation à rejoindre la collectivité ou l'hôpital, ceux qui ne seraient pas détachés seraient donc réorientés. On nous répond que les dispositifs prévus en cas de restructuration seraient applicables (IAM, PRS).</p> <p><b>F.O.-DGFIP</b> a eu le sentiment que les dispositions RH ont été quelque peu négligées dans cette fiche, laissant, là comme sur les modalités techniques, un sentiment d'impréparation notoire.</p>
<p><i>Cette expérimentation se fera sur la base du volontariat et conduira la collectivité ou l'établissement public de santé à prendre en charge financièrement les moyens de fonctionnement de l'agence et à en assumer la responsabilité. Les expérimentateurs pourront choisir entre deux formules :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• l'agence comptable « de plein exercice », reprenant toutes les fonctions du comptable public local ;</i></li> <li><i>• l'agence comptable hors recouvrement forcé, maintenu à la DGFIP.</i></li> </ul>	<p>Pour le volontariat, on a vu plus haut qu'il ne serait pas si spontané que cela.</p> <p>Dire que la collectivité assumera la responsabilité, laquelle ? Puisque la responsabilité personnelle et pécuniaire reste à l'agent comptable.</p> <p>La conséquence de la prise en charge financière du dispositif par la collectivité ou l'hôpital est la perte de l'indépendance de l'agent comptable et des agents DGFIP détachés. Ces derniers sont sous la tutelle hiérarchique de l'ordonnateur qui les paye.</p> <p>L'agence de plein exercice pourrait ne pas séduire les collectivités du fait d'une gestion du recouvrement forcé difficile et peu valorisante pour elles. Mais une agence sans le recouvrement forcé pose plusieurs problèmes : comment scinder</p>

	dépenses et recettes d'une même collectivité dans Hélios ? qui gèrera ce recouvrement et qui sera responsable : le poste « amputé » ? un poste comptable spécialisé ? une DDFiP dans le cadre d'une convention ? Valorisation de cette activité ? Et quid des centres d'encaissement ? Travailleraient-ils pour une collectivité ? Aucune réponse n'a été apportée par l'administration ! En tout cas, dixit la Direction Générale, il n'y a pas d'alternative à Hélios à court et moyen terme pour ces futures agences.
<i>Les conditions de travail sont fixées par la collectivité ou l'hôpital, de même que le régime d'aménagement du temps de travail ou de congés.</i>	Compte tenu des disparités entre collectivités sur les temps de travail et les congés, on nage en plein brouillard. <b>F.O.-DGFIP</b> n'acceptera pas une perte d'avantages acquis.
<i>Les agents en position de détachement seront rémunérés par l'administration d'accueil selon les règles propres à cette dernière (...) les agents pourront percevoir, dans les conditions de droit commun, un complément indemnitaire afin de leur garantir leur niveau de rémunération antérieur.</i>	Comme en matière de modalités de temps de travail, les dispositifs indemnitaires sont variables selon les collectivités. Et surtout notre régime indemnitaire, jugé trop avantageux par certains, risque de faire les frais de cette évolution vers l'agence comptable. L'emploi du verbe « pourront » n'oblige pas l'ordonnateur à accorder cette indemnité, prendra-t-il ce risque ?

## **FICHE 1** : Contractualisation État : Collectivités locales

La délégation **F.O.-DGFIP** s'est exprimée dans sa déclaration liminaire sur les interrogations soulevées par cette contractualisation et les répercussions qu'elle pourrait avoir sur la charge de travail des postes comptables et des directions-siège des 322 collectivités potentiellement éligibles au dispositif. La Direction Générale admet que ce dispositif entraînera un surcroît de travail en Centrale (équipe projet) en restant évasive sur l'impact dans le réseau.

### **Une Direction Générale évasive sur l'impact dans le réseau**

Selon la Direction Générale, ce dispositif a été jugé par le Conseil d'État conforme à la Constitution et ne contrevenant pas au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les bases du pacte financier liant l'État aux collectivités sont prévues par la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2018/2022. Cette LPFP poursuit 2 objectifs :

- Maîtrise des dépenses de fonctionnement avec un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre (GFP) de + 1,2 % par an.
- Amélioration du besoin de financement (désendettement).

En complément de ces objectifs s'imposant à toutes les collectivités, la LPFP introduit donc la contractualisation sur 3 ans portant sur les budgets principaux des 322 plus grandes collectivités représentant les 2/3 de la dépense locale de fonctionnement.

Au 30 juin 2018, sur la cible de 322 collectivités, 229 ont signé un contrat, parmi lesquelles 120 communes sur une cible de 145. S'y ajoutent 55 GFP sur 63, 9 régions sur 17 et 45 départements sur 97. Quelques collectivités volontaires se sont ajoutées au dispositif.

Une application informatique ACERIS a été créée pour suivre ce dispositif dans les DDFiP concernées.

## **FICHE 2** : La promotion du Contrôle Allégé en Partenariat (CAP)

**F.O.-DGFIP** a rappelé son opposition (cf. liminaire) à un dispositif de prime abord séduisant, mais inadapte à la plupart des collectivités. En effet, le CAP est difficilement transposable à des collectivités

locales de petite taille. Ces dernières ont des natures de dépenses nettement moins homogènes qu'un CHU par exemple.

### **Le CAP destiné à détruire des emplois**

Le CAP est surtout, pour **F.O.-DGFIP**, destiné à détruire des emplois en poste comptable. Le fait que le CAP soit préconisé dans CAP 22 le rend encore plus suspect à nos yeux.

Est-ce contrainte et forcée par la vacuité de la fiche que la Direction Générale avoue que « l'outil ne prend pas très bien » ? Pire, la Direction se pose même la question de la pertinence du CAP par rapport au CHD ! Le CAP fait par exemple double emploi, pour **F.O.-DGFIP**, avec le CHD Paies. Sur ce dernier, la Direction Générale avoue, de plus, quelques jurisprudences récentes inquiétantes de plusieurs CRC.

### **À peine un succès d'estime !**

538 conventions pour 192 collectivités au 1er juin 2018 : « c'est faible » de l'aveu même de la Direction Générale, mais elle veut persévérer.

Pour **F.O.-DGFIP**, dans ces conditions, pourquoi maintenir le CAP ? Surtout qu'il n'est pas opposable au juge des comptes et que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable peut être engagée, même en cas de démarche CAP convenue entre l'ordonnateur et le comptable. La Présidente se veut rassurante en disant qu'il n'y a pas encore de jurisprudence sur un dispositif CAP encore trop récent.

### **FICHE 3 : Déploiement des Services facturiers (SFACT) dans le secteur local**

La séparation ordonnateur/comptable est au cœur des discussions de la fiche 3 sur les SFACT.

**F.O.-DGFIP**, par ses résolutions de congrès, rappelle qu'il condamne et s'oppose à tout transfert aux collectivités territoriales et établissements publics de tout ou partie de mission liée à leur gestion financière et comptable ainsi qu'à leur exercice dans le cadre d'agences comptables ou de SFACT localisés au sein de ces collectivités.

### **Un tableau idyllique ...et pourtant !**

Dans cette fiche, la Direction Générale nous « vend » un tableau idyllique du SFACT « Ville de Paris » et se gargarise des débuts soi-disant prometteurs des SFACT de Lons Le Saulnier (39) et de Langres (52) ; ce dernier étant le 1<sup>er</sup> SFACT multi-collectivités. Mais toutes ces expérimentations manquent singulièrement de preuves quant à leur réussite.

Une fois de plus, dans cette fiche 3, la Direction Générale affiche clairement (notamment par le biais du SFACT multi-collectivités) son objectif d'une trésorerie par Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avec, en prime, l'apport des personnels DGFIP pour réduire le coût du contrôle de la dépense partagé actuellement par les ordonnateurs.

### **Des retours d'expérience pas convaincants**

**F.O.-DGFIP** n'a pas été convaincu par les retours d'expérience présentés par la Direction Générale, notamment celui du SFACT de Paris. À titre d'exemple, aucun chiffre sur le délai global de paiement parisien n'a été fourni et, visiblement, la fusion de la commune de Paris et du département de la Seine au 1er janvier 2019, couplée à la certification des comptes n'inquiète pas outre mesure nos édiles. La fuite en avant semble de mise et la Direction Générale se défait, faute de réponses à nos interrogations, sur le DRFiP 75 qui appréciera.

Les collègues du SFACT parisien « Bédier » ne dressent pas, eux, de bilan idyllique, tant les difficultés perdurent. **F.O.-DGFIP** surveille de près les conditions de travail à Bédier et continuera à soutenir ces collègues.

Malgré ces alertes relevées par **F.O.-DGFIP**, la Direction Générale continue de lancer des projets à Annecy (74), Ham (80), Toulon, Saint Raphaël et 3 communes rurales + un syndicat (83), en Gironde (Métropole Bordeaux + 3 hôpitaux), centres hospitaliers de Metz-Thionville (57).

La Direction Générale a omis d'évoquer Montbéliard (25) qui combinera, selon nos informations, dépense et recettes.

Sans avoir prouvé l'efficacité du SFACT dépense, la DGFIP lance le SFACT recettes, continuant sa logique de concentration à outrance du SPL.

#### **FICHE 5 : Expérimentation du compte financier unique (CFU)**

L'instauration d'un compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales s'inscrit, aujourd'hui, dans un contexte marqué, d'une part, par la recherche d'amélioration de l'information budgétaire, comptable et financière des collectivités locales (cf. article 47-2 de la Constitution modifiée en 2008), d'autre part, par l'expérimentation du dispositif de certification des comptes des collectivités locales (cf. article 110 de la loi Notré du 7 août 2015).

L'expérimentation du CFU sera mise en œuvre par des collectivités territoriales et leurs groupements volontaires pour une durée maximale de 3 ans à partir de l'exercice budgétaire 2020 ; le CFU se substitue durant la période expérimentale au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Ces collectivités volontaires disposeront de six mois à compter de la promulgation du texte législatif – fin décembre 2018 ou début 2019 – pour se porter candidates auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics.

La liste des collectivités territoriales et de leurs groupements, autorisés à participer à l'expérimentation sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics.

#### **F.O.-DGFIP dubitatif sur le CFU**

**F.O.-DGFIP** est dubitatif sur le CFU, car s'il est un outil techniquement intéressant, il peut être dévoyé dans sa finalité. Le compte financier unique est en effet toujours associé à la certification derrière laquelle se cache le lobby des experts-comptables privés.

Même si la Direction Générale affirme que la séparation ordonnateur/comptable n'est pas menacée, le CFU va forcément faire évoluer les relations entre l'ordonnateur et le comptable...surtout dans un dispositif d'expérimentation d'agence comptable (cf. fiche 1).

Le procureur général près la Cour des comptes n'affirmait-il pas en mai 2017, lors de l'assemblée Générale de l'Association Française de Cautionnement mutuel (AFCM), qu'il existait un risque que le CFU amène à intégrer le comptable dans l'équipe de direction placée auprès de l'ordonnateur, et donc à remettre en cause la séparation ordonnateur/comptable.

Au sortir de ce GT, **F.O.-DGFIP** réaffirme son opposition totale à toute modification ou suppression des deux principes fondamentaux de la comptabilité publique qui sont menacés par ces fiches :

- ✓ Le principe de séparation ordonnateur/comptable,
- ✓ La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

## Déclaration liminaire

Madame la Présidente,

Ce groupe de travail Secteur Public Local (SPL) est le premier depuis la divulgation du rapport CAP 22 et il en reprend les bonnes feuilles, comme par exemple l'expérimentation d'agences comptables en secteur local et hospitalier. Autant vous dire tout de suite qu'à **F.O.-DGFIP** nous condamnons fermement ce nouveau mode de gestion des collectivités territoriales.

Ce GT intervient également après les atteroiements sur le Prélèvement à la Source (PAS) et quasi concomitamment avec l'annonce de ce matin du Directeur Général sur Ulysse de 2 130 emplois en moins à la DGFIP pour 2019.

Vous connaissez, Madame la Présidente, notre ferme opposition au PAS, nous n'y reviendrons pas ici. **F.O.-DGFIP** condamne aussi ces 2 130 suppressions d'emplois annoncées qui continueront de dégrader les conditions de travail des collègues, de remettre en cause la qualité de service et de fragiliser nos missions dont le secteur local abordé aujourd'hui.

Au vu des fiches préparatoires à ce GT, la mission SPL, qui représente encore 19 % de nos effectifs, est attaquée et menacée comme jamais. Nous traiterons rapidement de la première pour nous concentrer plutôt sur les 4 autres génératrices, elles, de bouleversements notoires pour l'avenir de la mission SPL.

Concernant la fiche 1, le pacte financier, dans lequel doivent s'engager les 322 plus grandes collectivités représentant les 2/3 de la dépense de fonctionnement, est présenté comme un outil de maîtrise de la dépense publique locale. Cette méthode proposée par l'État, sous couvert de contractualisation, peut être aussi vue comme contraignante. En effet, les collectivités qui n'acceptent pas les conditions de l'État seront punies et se verront imposer une trajectoire financière avec pénalités à l'appui si elles en dévient.

Pour **F.O.-DGFIP**, il sera important de veiller à ce que les postes comptables de ces collectivités et les services SPL de direction aient les moyens d'amortir la charge de travail supplémentaire liée à ces contractualisations. La situation est suffisamment tendue dans le réseau et chez les ordonnateurs pour ne pas en rajouter.

Les 4 autres fiches sont, à des degrés divers, de parfaites recettes à suppression d'emplois, voire de missions.

La fiche 2 sur le CAP est incomplète car non étayée de chiffres probants (taille moyenne des collectivités, bilans) et, de plus, langue de bois et brosse à reluire vis-à-vis du comptable public y font merveille. Le comptable public est caressé dans le sens du poil puisqu'il pourra, grâce au CAP, « mieux appréhender les problématiques de la gestion budgétaire dans le cadre de son propre travail ». Ces amabilités qui ne coûtent rien sont-elles pour préparer la potion indigeste des fiches sur les SFACT et les agences comptables ?

Paraissant séduisant mais inadapté à la plupart des collectivités, le CAP est surtout, pour **F.O.-DGFIP**, destiné à détruire des emplois en poste comptable. Le CAP colle aussi parfaitement au schéma CAP 22 préconisant de passer d'une logique de contrôles a priori à une logique de responsabilisation a posteriori débouchant in fine sur la suppression de la séparation ordonnateur/comptable.

Les fiches sur les SFACT en secteur local et sur les agences comptables de collectivités ou d'hôpitaux donnent le sentiment que la DGFIP a décidé de faire rendre gorge au comptable SPL. Comment, par exemple, ne pas accrédiiter cette thèse quand vous écrivez dans la fiche 4 que « dans le cadre de l'expérimentation, la qualité de comptable public de l'État sera retirée au profit de celle d'agent comptable » ? Un vecteur législatif est donc prévu pour déroger aux dispositions des articles L-1617-1 du CGCT et L-6145-8 du CSP, vecteur qui permettra aussi à l'ordonnateur de choisir son agent comptable !

Pour **F.O.-DGFIP**, tout ceci est inacceptable et porte en germe la disparition du comptable DGFIP SPL. Perdre la bataille des mots, c'est déjà perdre la bataille des idées.

Au-delà de la sémantique se joue dans cette expérimentation l'avenir même de la mission SPL au sein de la DGFIP.

Amputée de ses grandes collectivités et hôpitaux, la DGFIP serait donc réduite à devenir une administration de seconde zone.

Vous voudriez pulvériser cette mission que vous ne vous y prendriez pas autrement. Ainsi le

comptable public, pardon l'agent comptable, pourra être un comptable DGFIP (pas forcément le comptable en place) mais aussi un fonctionnaire territorial (ou hospitalier) choisi par l'ordonnateur, rémunéré par lui et bien sûr sous son autorité hiérarchique. Cet agent comptable perdra donc toute indépendance car l'adage selon lequel « qui paye décide » s'appliquera parfaitement à la situation créée. Le comptable habituel de la collectivité est donc sur un siège éjectable, mais aussi les agents de son poste, gérant la collectivité soumise à l'expérimentation, qui ne seront plus assurés de suivre leur emploi.

Pour toutes ces raisons et d'autres touchant à la responsabilité personnelle et pécuniaire, au régime indemnitaire, au classement des postes comptables, cette expérimentation est inacceptable.

Attardons-nous un peu également sur les conséquences en termes de séparation ordonnateur/comptable qui ne sont pas neutres. Croyez-vous vraiment qu'un agent comptable inféodé à l'ordonnateur aura les coudées franches pour contrôler sereinement l'exécution de la dépense publique ? Est-ce que la qualité des prestations et des contrôles y gagnera ? Rien n'est moins sûr. Quant au citoyen-contribuable, s'y retrouvera-t-il ?

Cette séparation ordonnateur/comptable est aussi au cœur des discussions de la fiche 3 sur les SFACT. On vous rappelle ici que **F.O.-DGFIP** condamne et s'oppose à tout transfert aux collectivités territoriales et établissements publics de tout ou partie de mission liée à leur gestion financière et comptable ainsi qu'à leur exercice dans le cadre d'agences comptables ou de SFACT localisés au sein de ces collectivités.

Toujours dans cette fiche 3, vous nous dressez un tableau idyllique du SFACT « Ville de Paris » et commencez à vous gargariser des débuts soi-disant prometteurs des SFACT de Lons Le Saulnier et de Langres ; ce dernier étant le 1<sup>er</sup> SFACT multi-collectivités. Mais toutes ces expérimentations manquent singulièrement de preuves quant à leur réussite. Nous sommes pourtant dans un GT informatif.

Une fois de plus, dans cette fiche 3, la Direction Générale affiche clairement (notamment par le biais du SFACT multi-collectivités) son objectif d'une trésorerie par EPCI avec, en prime, l'apport des personnels DGFIP pour réduire le coût du contrôle de la dépense partagé actuellement par les ordonnateurs. Sans avoir prouvé l'efficacité du SFACT dépense, vous lancez le SFACT recettes : c'est totalement surréaliste !

La dernière fiche aborde le compte financier unique sur lequel **F.O.-DGFIP** reste dubitatif.

Aurons-nous vraiment un allègement des tâches comme le vendent ses promoteurs ?

Et surtout, ce CFU s'imbrique parfaitement dans votre logique de certification annoncée des collectivités. Il existe un risque réel, couplé à l'agence comptable, que la mise en place du CFU amène à intégrer le comptable à l'équipe de direction et remettre en cause la séparation ordonnateur/comptable.

Pour conclure, ce groupe de travail confirme que la DGFIP, dans le droit fil des recommandations de CAP 22 et de la rue Cambon, est désormais totalement décomplexée pour poser les jalons d'une destruction de la mission secteur public local.

**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° matricule (ex N° AGORA) : ..... ADRESSE MÊL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques  
45-47, rue des Petites Écuries 75010 PARIS

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr) - web : <http://www.fo-dgfip.fr>  
C.P.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : Hélène FAUVEL